



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

JUILLET 2020

L'Essentiel

Quelques décisions à mentionner aux Tables

La Poste. La définition des conditions matérielles de l'exercice du droit syndical à La Poste relève de la compétence du juge administratif, hors le cas où elle ferait l'objet d'un accord conclu sur le fondement de l'article 31-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée. TC, 6 juillet 2020, *Société La Poste c/ Syndicat pour la défense des postiers*, n° 4188, B.

Fiscalité. La juridiction judiciaire est compétente pour statuer sur une demande de décharge de rappels d'ISF. Toutefois, s'il est soulevé devant elle une contestation relative au montant de la créance de restitution imputable sur cet impôt, il lui incombe, en cas de difficulté sérieuse, de saisir, à titre préjudiciel, la juridiction administrative afin qu'il soit statué sur cette contestation. TC, 6 juillet 2020, *M. F... c/ Direction générale des finances publiques*, n° 4192, B.

SOMMAIRE

10 – ASSOCIATIONS ET FONDATIONS	7
<i>10-01 – Questions communes</i>	<i>7</i>
17 – COMPETENCE	9
<i>17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	<i>9</i>
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux	10
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	11
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	13
<i>19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	<i>13</i>
19-02-01 – Questions communes	13
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	15
<i>39-01 – Notion de contrat administratif</i>	<i>15</i>
39-01-02 – Nature du contrat.....	15
51 – POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	17
<i>51-01 – Postes.....</i>	<i>17</i>
51-01-03 – Personnel de La Poste	17

10 – Associations et fondations

10-01 – Questions communes

Association "transparente" (1) - Absence - Association dont aucune personne publique ne contrôle, seule ou conjointement avec une autre, l'organisation et le fonctionnement.

Si l'association Philharmonie de Paris, créée à l'initiative de l'État et de la ville de Paris pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un équipement culturel et son exploitation, a exercé une mission de service public, elle était une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont aucune de ces personnes publiques ne contrôlait, seule ou conjointement avec l'autre, l'organisation et le fonctionnement ni ne lui procurait l'essentiel de ses ressources ; par ailleurs, elle n'a pas agi au nom et pour le compte de ces dernières mais en son nom et pour son propre compte (*Société Huet Location c/ Etablissement public Cité de la musique - Philharmonie de Paris*, 4191, 6 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Taillandier-Thomas, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur la notion d'association "transparente", TC, 2 avril 2012, *Société Atexo c/ Association Marchés publics d'aquitaine (Ampa)*, n° 3831, p. 507; TC, 16 novembre 2015, *Société Claf Accompagnement c/ Association Plie Nord-Est*, n° 4032, T. p. 598. Rapp. CE, 5 décembre 2005, Département de la Dordogne, n° 259748, p. 552 ; CE, 21 mars 2007, Commune de Boulogne-Billancourt, n° 281796, p. 130, aux Tables sur un autre point.

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

Litiges concernant le personnel de La Poste - 1) Litiges portant sur la situation individuelle - a) Agents de droit public - Compétence administrative - b) Agents de droit privé - Compétence judiciaire (1) - 2) Actes réglementaires émanant des autorités de l'Etat ou actes pris par La Poste relatifs à la situation statutaire des agents fonctionnaires - Compétence administrative - 3) Accord collectif conclu en application de l'article 31-2 de la loi du 2 juillet 1990 - a) Principe - Compétence judiciaire - b) Exception - Mesures d'organisation du service public - 4) Actes unilatéraux pris par La Poste - a) Principe - Compétence judiciaire - b) Exception - Mesures d'organisation du service public - 5) Définition des règles relatives aux conditions matérielles d'exercice du droit syndical au sein de La Poste - Compétence administrative, sauf si elle fait l'objet d'un accord conclu en application de l'article 31-2 de la loi du 2 juillet 1990.

1) Il résulte des articles 29, 29-4, 31, 31-2 et 31-3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 que le personnel de La Poste comprend, en vertu de la loi et alors même qu'elle présente depuis 2010 le caractère d'une personne morale de droit privé, des fonctionnaires et des agents de droit privé. En vertu des règles de répartition des compétences juridictionnelles dont la mise en œuvre dépend du statut de droit public ou de droit privé des agents en cause, le juge administratif est seul compétent pour connaître des litiges portant sur la situation individuelle des agents de droit public et le juge judiciaire seul compétent pour connaître des litiges de même nature intéressant les agents de droit privé.

2) S'agissant des actes fixant les règles qui s'appliquent aux agents de La Poste, le juge administratif est compétent pour apprécier la légalité des actes réglementaires émanant des autorités de l'Etat ainsi que ceux pris par La Poste qui sont relatifs à la situation statutaire des fonctionnaires de La Poste, lesquels présentent le caractère d'actes administratifs.

3) Par ailleurs, La Poste peut conclure, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005, des accords avec les organisations syndicales dans tous les domaines sociaux afférents à l'activité postale, sur le fondement de l'article 31-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, issu de la loi du 20 mai 2005 et modifié par la loi n° 2010-123 du 7 juillet 2010. a) Alors même que certaines stipulations de l'accord ne s'appliqueraient qu'aux fonctionnaires en activité au sein de La Poste, toute contestation portant sur la validité, les conditions d'application et la dénonciation d'un accord collectif conclu après l'entrée en vigueur de la loi du 20 mai 2005 en application des dispositions de l'article 31-2, selon les règles particulières qu'il prévoit, relève de la compétence judiciaire, b) hormis le cas où la contestation concerne des dispositions qui n'ont pas pour objet la détermination des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ou des garanties sociales des personnels mais régissent l'organisation du service public.

4) Enfin, a) si la contestation des actes unilatéraux pris par La Poste, à l'exception de ceux relatifs à la situation statutaire des fonctionnaires, qui présentent le caractère d'actes administratifs, relève en principe de la compétence de la juridiction judiciaire, b) la juridiction administrative demeure compétente pour apprécier la légalité de ceux de ces actes qui, présentant un caractère réglementaire et touchant à l'organisation du service public, sont des actes administratifs.

5) Toutefois, pour ce qui concerne spécialement la définition des règles relatives aux conditions matérielles d'exercice du droit syndical au sein de La Poste, il résulte des articles 29 et 31 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, qui ont été initialement adoptés en 1990 alors que le personnel de La Poste était composé de fonctionnaires et n'ont pas été remis en cause par la suite, notamment pas par la loi n° 2010-123 du 9 février 2010, que le législateur a entendu écarter l'application à La Poste des dispositions du code du travail relatives aux institutions représentatives du personnel et aux délégués syndicaux ainsi que de celles qui, relatives aux conditions matérielles de l'exercice du droit syndical, n'en sont pas séparables. Il s'ensuit que, en l'état de la législation applicable, la définition des conditions

matérielles de l'exercice du droit syndical à La Poste, qui demeurent régies par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relève de la compétence administrative, hors le cas où elle ferait l'objet d'un accord conclu sur le fondement de l'article 31-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée (*Société La Poste c/ Syndicat pour la défense des postiers*, Trinunal des Conflits, 4188, 6 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M.Stahl, rapp., M.Chaumont, rapp. publ.).

1. Cf. TC 24 octobre 1994, Préfet de région Ile de France, Préfet de Paris c/ fédération syndicale Sud PTT, n° 2936, p. 608. Rapp., même solution, CE, Assemblée, 2 juillet 1993, Fédération nationale des syndicats libres P.T.T. (F.N.S.L.), n°123468, p. 192.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

17-03-01-02-03 – Compétence des juridictions judiciaires en matière fiscale et parafiscale

17-03-01-02-03-01 – En matière fiscale

Demande de décharge de rappels d'ISF - Compétence de la juridiction judiciaire, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle en cas de contestation relative au montant de la créance de restitution imputable sur cet impôt.

Il résulte des articles L. 199 du livre des procédures fiscales, 885 D, 1723 ter OO A et 1649-0 A du code général des impôts, dans sa version applicable aux impositions afférentes aux revenus perçus au cours de l'année 2010, que la juridiction judiciaire, compétente en matière de droits d'enregistrement, est également compétente pour connaître des contestations relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et que la juridiction administrative, compétente en matière d'impôt sur le revenu, est également compétente pour connaître de toutes les contestations relatives à la détermination du droit à restitution.

Il s'ensuit que la juridiction judiciaire est compétente pour statuer sur une demande de décharge de rappels d'ISF. Toutefois, s'il est soulevé devant elle une contestation relative au montant de la créance de restitution imputable sur cet impôt, il lui incombe, en cas de difficulté sérieuse, de saisir, à titre préjudiciel, la juridiction administrative afin qu'il soit statué sur cette contestation (*M. F... c/ Direction générale des finances publiques*, 4192, 6 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Jacques Laurent, rapp., M. Pellissier, c. du g.).

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-03 – Contrats

17-03-02-03-01 – Contrats de droit privé

17-03-02-03-01-01 – Contrats conclus entre personnes privées

Contrat conclu entre un groupement d'entreprises et une association dont aucune personne publique ne contrôle, seule ou conjointement avec une autre, l'organisation et le fonctionnement (1).

Si l'association Philharmonie de Paris, créée à l'initiative de l'État et de la ville de Paris pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un équipement culturel et son exploitation, a exercé une mission de service public, elle était une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont aucune de ces personnes publiques ne contrôlait, seule ou conjointement avec l'autre, l'organisation et le fonctionnement ni ne lui procurait l'essentiel de ses ressources ; par ailleurs, elle n'a pas agi au nom et pour le compte de ces dernières mais en son nom et pour son propre compte.

Le marché signé entre l'association Philharmonie de Paris et un groupement d'entreprises est dès lors un contrat de droit privé et la demande en paiement formé par le sous-traitant à l'encontre du maître d'ouvrage qui l'a accepté relève de la compétence de la juridiction judiciaire (*Société Huet Location c/ Etablissement public Cité de la musique - Philharmonie de Paris*, 4191, 6 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Taillandier-Thomas, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur la notion d'association "transparente", TC, 2 avril 2012, *Société Atexo c/ Association Marchés publics d'aquitaine (Ampa)*, n° 3831, p. 507; TC, 16 novembre 2015, *Société Claf Accompagnement c/ Association Plie Nord-Est*, n° 4032, T. p. 598. Rapp. CE, 5 décembre 2005, Département de la Dordogne, n° 259748, p. 552 ; CE, 21 mars 2007, Commune de Boulogne-Billancourt, n° 281796, p. 130, aux Tables sur un autre point.

19 – Contributions et taxes

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-01 – Questions communes

19-02-01-01 – Compétence juridictionnelle

Demande de décharge de rappels d'ISF - Compétence de la juridiction judiciaire, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle en cas de contestation relative au montant de la créance de restitution imputable sur cet impôt.

Il résulte des articles L. 199 du livre des procédures fiscales, 885 D, 1723 ter OO A et 1649-0 A du code général des impôts, dans sa version applicable aux impositions afférentes aux revenus perçus au cours de l'année 2010, que la juridiction judiciaire, compétente en matière de droits d'enregistrement, est également compétente pour connaître des contestations relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et que la juridiction administrative, compétente en matière d'impôt sur le revenu, est également compétente pour connaître de toutes les contestations relatives à la détermination du droit à restitution.

Il s'ensuit que la juridiction judiciaire est compétente pour statuer sur une demande de décharge de rappels d'ISF. Toutefois, s'il est soulevé devant elle une contestation relative au montant de la créance de restitution imputable sur cet impôt, il lui incombe, en cas de difficulté sérieuse, de saisir, à titre préjudiciel, la juridiction administrative afin qu'il soit statué sur cette contestation (*M. F... c/ Direction générale des finances publiques*, 4192, 6 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Jacques Laurent, rapp., M. Pellissier, c. du g.).

39 – Marchés et contrats administratifs

39-01 – Notion de contrat administratif

39-01-02 – Nature du contrat

39-01-02-02 – Contrats n'ayant pas un caractère administratif

39-01-02-02-05 – Contrats passés entre personnes privées

Contrat conclu entre un groupement d'entreprises et une association dont aucune personne publique ne contrôle, seule ou conjointement avec une autre, l'organisation et le fonctionnement (1).

Si l'association Philharmonie de Paris, créée à l'initiative de l'État et de la ville de Paris pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un équipement culturel et son exploitation, a exercé une mission de service public, elle était une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont aucune de ces personnes publiques ne contrôlait, seule ou conjointement avec l'autre, l'organisation et le fonctionnement ni ne lui procurait l'essentiel de ses ressources ; par ailleurs, elle n'a pas agi au nom et pour le compte de ces dernières mais en son nom et pour son propre compte.

Le marché signé entre l'association Philharmonie de Paris et un groupement d'entreprises est dès lors un contrat de droit privé (*Société Huet Location c/ Etablissement public Cité de la musique - Philharmonie de Paris*, 4191, 6 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Taillandier-Thomas, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur la notion d'association "transparente", TC, 2 avril 2012, *Société Atexo c/ Association Marchés publics d'aquitaine (Ampa)*, n° 3831, p. 507; TC, 16 novembre 2015, *Société Claf Accompagnement c/ Association Plie Nord-Est*, n° 4032, T. p. 598. Rapp. CE, 5 décembre 2005, *Département de la Dordogne*, n° 259748, p. 552 ; CE, 21 mars 2007, *Commune de Boulogne-Billancourt*, n° 281796, p. 130, aux Tables sur un autre point.

51 – Postes et communications électroniques

51-01 – Postes

51-01-03 – Personnel de La Poste

Litiges concernant le personnel de La Poste - 1) Litiges portant sur la situation individuelle - a) Agents de droit public - Compétence administrative - b) Agents de droit privé - Compétence judiciaire (1) - 2) Actes réglementaires émanant des autorités de l'Etat ou actes pris par La Poste relatifs à la situation statutaire des agents fonctionnaires - Compétence administrative - 3) Accord collectif conclu en application de l'article 31-2 de la loi du 2 juillet 1990 - a) Principe - Compétence judiciaire - b) Exception - Mesures d'organisation du service public - 4) Actes unilatéraux pris par La Poste - a) Principe - Compétence judiciaire - b) Exception - Mesures d'organisation du service public - 5) Définition des règles relatives aux conditions matérielles d'exercice du droit syndical au sein de La Poste - Compétence administrative, sauf si elle fait l'objet d'un accord conclu en application de l'article 31-2 de la loi du 2 juillet 1990.

1) Il résulte des articles 29, 29-4, 31, 31-2 et 31-3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 que le personnel de La Poste comprend, en vertu de la loi et alors même qu'elle présente depuis 2010 le caractère d'une personne morale de droit privé, des fonctionnaires et des agents de droit privé. En vertu des règles de répartition des compétences juridictionnelles dont la mise en œuvre dépend du statut de droit public ou de droit privé des agents en cause, le juge administratif est seul compétent pour connaître des litiges portant sur la situation individuelle des agents de droit public et le juge judiciaire seul compétent pour connaître des litiges de même nature intéressant les agents de droit privé.

2) S'agissant des actes fixant les règles qui s'appliquent aux agents de La Poste, le juge administratif est compétent pour apprécier la légalité des actes réglementaires émanant des autorités de l'Etat ainsi que ceux pris par La Poste qui sont relatifs à la situation statutaire des fonctionnaires de La Poste, lesquels présentent le caractère d'actes administratifs.

3) Par ailleurs, La Poste peut conclure, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005, des accords avec les organisations syndicales dans tous les domaines sociaux afférents à l'activité postale, sur le fondement de l'article 31-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, issu de la loi du 20 mai 2005 et modifié par la loi n° 2010-123 du 7 juillet 2010. a) Alors même que certaines stipulations de l'accord ne s'appliqueraient qu'aux fonctionnaires en activité au sein de La Poste, toute contestation portant sur la validité, les conditions d'application et la dénonciation d'un accord collectif conclu après l'entrée en vigueur de la loi du 20 mai 2005 en application des dispositions de l'article 31-2, selon les règles particulières qu'il prévoit, relève de la compétence judiciaire, b) hormis le cas où la contestation concerne des dispositions qui n'ont pas pour objet la détermination des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ou des garanties sociales des personnels mais régissent l'organisation du service public.

4) Enfin, a) si la contestation des actes unilatéraux pris par La Poste, à l'exception de ceux relatifs à la situation statutaire des fonctionnaires, qui présentent le caractère d'actes administratifs, relève en principe de la compétence de la juridiction judiciaire, b) la juridiction administrative demeure compétente pour apprécier la légalité de ceux de ces actes qui, présentant un caractère réglementaire et touchant à l'organisation du service public, sont des actes administratifs.

5) Toutefois, pour ce qui concerne spécialement la définition des règles relatives aux conditions matérielles d'exercice du droit syndical au sein de La Poste, il résulte des articles 29 et 31 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, qui ont été initialement adoptés en 1990 alors que le personnel de La Poste était composé de fonctionnaires et n'ont pas été remis en cause par la suite, notamment pas par la loi

n° 2010-123 du 9 février 2010, que le législateur a entendu écarter l'application à La Poste des dispositions du code du travail relatives aux institutions représentatives du personnel et aux délégués syndicaux ainsi que de celles qui, relatives aux conditions matérielles de l'exercice du droit syndical, n'en sont pas séparables. Il s'ensuit que, en l'état de la législation applicable, la définition des conditions matérielles de l'exercice du droit syndical à La Poste, qui demeurent régies par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relève de la compétence administrative, hors le cas où elle ferait l'objet d'un accord conclu sur le fondement de l'article 31-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée (*Société La Poste c/ Syndicat pour la défense des postiers*, Tribunal des Conflits, 4188, 6 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M.Stahl, rapp., M.Chaumont, rapp. publ.).

1. Cf. TC 24 octobre 1994, Préfet de région Ile de France, Préfet de Paris c/ fédération syndicale Sud PTT, n° 2936, p. 608. Rapp., même solution, CE, Assemblée, 2 juillet 1993, Fédération nationale des syndicats libres P.T.T. (F.N.S.L.), n°123468, p. 192.